

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0562

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 MAI 2020

**PORTANT AUTORISATION POUR LA FOURNITURE
DES SERVICES POSTAUX INTERNATIONAUX
PAR LA SOCIETE SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE**

1
nk.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Arrêté interministériel n°346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;
- Vu** la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Demande d'autorisation d'exploitation des services postaux en date du 19 juillet 2019 de la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE.

Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre du 19 juillet 2019, la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE, au capital social de quatre cent mille millions (400 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Aéroport Félix HOUPHOUET-BOIGNY – zone logistique Ouest, derrière GSA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2004-B-4926, 07 BP 770 Abidjan 07, Tél. 21 34 12 59 / 07 7 07 21 10, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des

Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour fournir des services postaux;

Considérant que dans son dossier de demande, la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE propose de fournir les services postaux ci-après :

- Courrier express international
- Colis express international ;

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant également que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même loi, l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans, renouvelable, à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre les opérateurs postaux sont soumis au paiement de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel n° 346/MENUP/MEF/MPMPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, que les services postaux fournis par la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux.

Article 2 : La société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire national et à l'international, les services postaux suivants :

- Les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des envois d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes ;
- Les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes.

Article 3 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

Article 4 : La société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE est soumise au paiement de la contrepartie financière fixée à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- 50% le solde restant dû au plus tard douze (12) mois après la date de délivrance de l'autorisation.

Article 6 : La contrepartie financière payée par la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au Trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire.

Article 7 : La société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE est également soumise au paiement du montant de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale qui s'élève à 3% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes ;

Le montant de cette contribution est réparti comme suit :

- une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE.

La société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société SUNSHINE LOGISTIQUE - SERVICE, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de l'autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et *au journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 Mai 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Diakite Coty Souleïmane

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

